

- Claude Bailly-Masson, L'intérêt de la personnalité morale, La revue des sciences de gestion, 2 (n° 230), Paris, 2008.
- Gérard Sousi, L'intérêt social dans le droit Français des sociétés commerciales, thèse de doctorat, université de Lyon, 1974.
- Géraldine Goffaux-Callebaut, La définition de l'intérêt social –retour sur la notion après les évolutions législatives récentes, RTD.Com, Dalloz, 2004, Paris.
- Jean Paillusseau, la société anonyme technique d'organisation de l'entreprise, Sirey, 1967.
- Thierry Brunet, Yolaine Metay, Fabrice Moine, Économie droit: terminale STG, éd Bréal, 2006.
- Marie-Christine Monsallier, L'aménagement contractuel du fonctionnement de la société anonyme, LGDJ, Paris, 1998.
- www.legifrance.gouv.fr

Conclusion:

Entre les trois approches citées auparavant, quelle est la plus favorable pour la société ? Nous pensons que l'adoption de la troisième approche doctrinale qui se résume dans l'idée suivante ; « l'intérêt social est l'intérêt de l'entreprise », va favoriser la continuité et pérennité économique de la société et sa mènera à la satisfaction des différents acteurs liés à la société.

Comme conclusion, la notion de l'intérêt social est d'une valeur primordial dans les règles relatives aux sociétés commerciales. Le fait de s'abstenir à définir cette notion dans le code de commerce, ne diminue pas de sa valeur bien au contraire, cela offre plus de liberté au dirigeant pour gérer la société et s'adapter au changement économique et au juge pour mieux apprécier les conditions économiques qui entourait le dirigeant lors de la prise de la décision .

Les références :

- Le code de commerce algérien.
- Le code civil français.
- Cozian.M, Viandier.A, Deboissy.F, Droit des sociétés, Litec14èmeed, Paris, 2001.
- Monique Aimée Monthieu épouse Najandeu, l'intérêt social en droit des sociétés, l'harmattan, Paris, 2009.
- Leila Dahech, Pouvoirs du dirigeant et intérêt social, mémoire de mastère en droit privé, université de Sfax, Tunisie, année universitaire 2007-2008.
- Bérenger Yves Meuk B, De l'intérêt social dans l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA, Revue trimestrielle de droit et de jurisprudence des affaires, n°02, Dalloz, Paris, 2009.

sur la mise en œuvre de moyens humains et matériels de production ou de distribution. La société est considérée une forme juridique permettant l'expression juridique de l'entreprise¹.

De cette distinction naît la théorie institutionnelle, qui consiste à définir l'intérêt social comme étant l'intérêt de l'entreprise, or l'intérêt de tout un organisme économique, qui constitue un point de rencontre de multiples intérêts en commençant par les intérêts des actionnaires, des salariés, des créanciers, des clients, voire de L'Etat lui-même².

2. La détermination du contenu de l'intérêt social

Le dirigeant de la société est chargé de la réalisation de l'intérêt social. C'est à lui seul de déterminer les priorités de l'entreprise, quel intérêt doit-il prendre en considération. L'équilibre entre les différents intérêts cités au paravent est important pour la longévité de la société, le mandataire social est le plus habilité à connaître quel intérêt à suivre, car la présence quotidienne au siège social et ses pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société lui confèrent une vision claire sur le chemin dont il doit poursuivre afin d'atteindre l'intérêt social de la société.

Quand le dirigeant réussit sa mission et la société se porte en bonne santé économique, dans ce cas-là on peut déduire que celui-ci a respecté l'intérêt social et qu'il a agi conformément à ses obligations professionnelles. Mais une fois que le mandataire social use de ses pouvoirs pour des fins personnelles, et que ce dernier agit contrairement à l'intérêt social de la société, une autre personne intervient pour déterminer le contenu de cette notion. C'est au juge de prendre en charge la protection de l'intérêt social.

¹ Thierry Brunet, Yolaine Metay, Fabrice Moine, Économie droit: terminale STG, [éd Bréal](#), 2006, p.200.

² Marie-Christine Monsallier, L'aménagement contractuel du fonctionnement de la société anonyme, LGDJ, Paris, 1998, p.317.

pérennité, sa longévité et sa prospérité économique. Pour cela il faut faire l'équilibre entre la volonté des actionnaires et l'existence de cette personne morale car même si les détenteurs de capitaux sont la cause de son existence celle-ci acquies une indépendance juridique.

On adaptant cette vision de l'intérêt social, on privilégie l'intérêt de la société à longue terme car l'intérêt de la personne morale exige parfois de reporter la distribution des dividendes afin de renforcer les capitaux propres de la société¹.

Mais dans la réalité, l'existence de la personne morale dépend des actionnaires et ne peut être dissociés. C'est pour cette raison qu'un nouveau courant à développer cette vision en lui donnant un aspect économique et en intégrant plusieurs acteurs dans le contenu de l'intérêt social.

c.L'intérêt social est l'intérêt de l'entreprise

Le tenant de cette thèse est le professeur « Jean Paillusseau », pour lui il s'agit toujours de reconnaître un intérêt propre à la personne morale avec cette fois une approche plus économique². Pour le promoteur de ce courant doctrinal « la société est une technique de l'organisation juridique de l'entreprise »³.

L'entreprise est une réalité économique qui préexiste à la société. Une société est souvent constituée pour exploiter une entreprise qui existe déjà⁴. La société est acte juridique, de cet acte naît la personne morale tandis que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une réelle définition légale. Cette notion est avant tout économique, elle est définie comme une unité organisée reposant

¹ Géraldine Goffaux-Callebaut, La définition de l'intérêt social –retour sur la notion après les évolutions législatives récentes, RTD.Com, Dalloz, 2004, Paris, p.40.

² Bérenger Yves Meuk B, op.cit., p.57.

³ Jean Paillusseau, la société anonyme technique d'organisation de l'entreprise, Sirey, 1967, p.107.

⁴ Jean Paillusseau, op.cit., p.102.

gouvernance d'entreprise. Les droits des actionnaires sont plus consolidés et les pouvoirs du dirigeant sont limités par des obligations professionnelles qui tentent de rééquilibrer la relation entre les actionnaires eux-mêmes et entre le dirigeant.

b. L'intérêt social est l'intérêt de la personne morale

Lorsque l'entreprise est sous forme individuelle, son sort est intimement lié au sort du chef d'entreprise. De plus, le chef d'entreprise individuelle est propriétaire de cette dernière ; il peut agir comme il l'entend même à l'encontre des intérêts économiques et sociaux de l'entreprise. Mais Après la création et l'immatriculation de la société, celle-ci acquit une personnalité morale distincte des associés, elle dispose d'une capacité juridique, d'un patrimoine (les fonds propres), d'une identité (son nom et son numéro RCS), d'un représentant (le ou les représentant légaux de la société).

L'intérêt de la personnalité morale est à cet égard important ; le passage en patrimoine autonome permet l'obtention d'une certaine autonomie décisionnelle mais cette dernière demeure encadrée. Le dirigeant de société mandataire des associés doit agir dans l'intérêt social. Il a toujours à rendre compte de sa gestion¹.

L'idée que la confusion du patrimoine de la personne morale avec le patrimoine d'une personne physique est contraire à l'intérêt social affirme que l'intérêt social est l'intérêt de la personne morale. La création de la société donne une autonomie à la notion d'intérêt social, il ne s'agit plus des intérêts des actionnaires car c'est l'intérêt de toute une entité juridique².

L'intérêt de la personne morale ou bien de la société consiste dans sa

¹ [Claude Bailly-Masson](#), L'intérêt de la personnalité morale, La revue des sciences de gestion, (n° 230), Paris, 2008, p.144.

² Gérard Sousi, L'intérêt social dans le droit Français des sociétés commerciales, thèse de doctorat, université de Lyon, 1974, p.188.

La notion de l'intérêt social courant doctrinal est le professeur « Schmidt », il puise ses idées des articles 1832 et 1833 du code civil français¹.

La société en tant que contrat, naît de la rencontre de volonté d'une collectivité d'associés. Le but de la société étant la satisfaction de l'intérêt commun des membres qui la composent, l'intérêt de celle-ci ne peut être que leurs intérêts communs. L'intérêt commun à tous les associés est de s'enrichir individuellement grâce au partage du profit social. Selon le professeur « Schmidt », « l'intérêt d'un associés dans la société est de retirer de l'enrichissement collectif un enrichissement individuel »². Cette théorie a été critiquée par le fait que l'intérêt commun des actionnaires suppose une égalité de traitement entre ces derniers, tel n'est pas le cas car on distingue entre de types d'actionnaires, la première catégorie, surnommé d'actionnaires-investisseurs préfère généralement maximiser leurs profits à court terme plutôt qu'assurer la pérennité de l'entreprise dans laquelle ils investissent. A contrario de la deuxième catégorie d'actionnaires-entrepreneurs, l'intérêt social repose aussi et surtout sur la croissance de la société à long terme³.

Mais malgré cette critique, la théorie contractuelle de l'intérêt social résiste encore et trouve ces partisans avec l'application des règles de

¹ L'article 1832 du code civil Français dicte que « La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie, en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ». « Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne ». « Les associés s'engagent à contribuer aux pertes » Quand à l'article 1833 du même code « Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés. Voir le site suivant : www.legifrance.gouv.fr, consulté le 03/10/2016 à 16 :48.

² Monique Aimée Monthieu épouse Najandeu, op.,cit, p.36et p.37.

³ Bérenger Yves Meuk B, De l'intérêt social dans l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA, Revue trimestrielle de droit et de jurisprudence des affaires, n°02, Dalloz, Paris, 2009, p.54.

rapports entre associés et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt social ». Cette notion apparaît aussi dans l'article 811 alinéa 3 C.C.A, concernant les infractions relatives à la direction et à l'administration des sociétés par actions « le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société par actions qui, de mauvaise foi, auront fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci(...) ».

Malgré l'importance de l'intérêt social dans les règles relatives aux sociétés commerciales, notre législateur n'a pas donné une définition à cette notion. Donc devant le silence du droit commercial algérien nous sommes dans l'obligation de nous pencher vers le droit français afin de savoir plus sur le contenu de cette règle de droit.

En droit Français, il n'existe aucune définition légale sur l'intérêt social. Cependant ce concept a été forgé par la doctrine française. Trois principaux courants doctrinaux ont pris comme mission de déterminer le contenu de ce concept. Le premier courant affirme que l'intérêt social coïncide avec l'intérêt commun des associés. Dans le second, l'intérêt social se résume dans l'intérêt de la personne morale et enfin le troisième courant, pour lui cette notion dépasse les seuls intérêts des associés pour englober l'intérêt de l'entreprise exploitée par la société.

a- L'intérêt social est l'intérêt des associés

A l'image de l'aspect contractuel de la société, l'intérêt social est conçu comme l'intérêt des seuls associés. Ces derniers, apporteurs des capitaux et des moyens nécessaires à l'exploitation, ont consenti de faire leurs apports que pour augmenter l'actif de leur propres patrimoines. La satisfaction des contractants doit être le souci majeur du dirigeant¹. Le promoteur de ce

¹ Leila Dahech, Pouvoirs du dirigeant et intérêt social, mémoire de mastère en droit privé, université de Sfax, Tunisie, année universitaire 2007-2008, p.17.

Introduction:

Une fois le dirigeant est placé à la tête de la direction, il jouit automatiquement des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société¹.

Le respect de l'intérêt particulier de cette personne morale protège la société, de toute forme d'abus qui peut entraîner sa disparition et en même temps assure une protection aux actionnaires car le dirigeant risque d'abuser de son pouvoir pour servir son propre intérêt personnel. La notion de l'intérêt social accompagne le dirigeant durant toute sa carrière professionnelle. Toute gestion contraire à l'intérêt social est réputée comme faute de gestion².

Devant l'importance de cette notion, comment est défini l'intérêt social dans les règles relatives aux sociétés commerciales ?

1- La définition de l'intérêt social

Le dirigeant social est tenu de veiller à la protection de l'intérêt social. Il est réalisé lorsque le mandataire social se focalise à atteindre les objectifs fixés par l'ensemble des actionnaires et en se montrant loyal et diligent envers la société.

« Comme la bonne foi ou l'intérêt de la famille, l'intérêt social est un standard, un concept à contenu variable ; d'autre parlent de concept mou. C'est un impératif de conduite, une règle déontologique, voir morale, qui impose de respecter un intérêt supérieur à son intérêt personnel »³.

Les références pourtant sur l'intérêt social se trouve dans l'article 554 C.C.A sur la société en nom collectif, lorsque il dispose que « dans les

¹ Selon l'article 638 alinéa 2 du code de commerce algérien « Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ».

² Cozian.M, Viandier.A, Deboissy.F, Droit des sociétés, Litec¹⁴^{ème} ed, Paris, 2001, p.129.

³ Monique Aimée Monthieu épouse Najandeu, l'intérêt social en droit des sociétés, l'harmattan, Paris, 2009, p.20.

La notion de l'intérêt social

Chibani Nadhira

Maitre assistant-A-

Centre universitaire - Ahmed Zabana- Relizane

Résumé:

L'intérêt social est une notion primordiale dans les dispositions relatives à l'organisation et la gestion des sociétés commerciales. IL est considéré comme un moyen de limitation des pouvoirs du dirigeant d'une part, et d'autre part, l'intérêt social constitue l'une des conditions de la responsabilité civile et pénale du dirigeant.

L'intérêt social est considéré comme étant une «notion plastique» et un concept vague et ambigu. Malgré l'importance de cette notion le droit commercial algérien ne lui a pas donné une définition. Le même cas pour le droit commercial français, mais celui qui a pris l'initiative pour déterminer le contenu de cette règle de droit c'est la doctrine française, plusieurs courants doctrinaux se sont pencher sur la définition de l'intérêt social vue son importance juridique et économique.

ملخص :

تعتبر المصلحة مفهوم أساسي ضمن الأحكام الخاصة بتنظيم وتسيير الشركات التجارية، استعملت كوسيلة لرسم الحدود الفاصلة لسلطات المسير في الشركة التجارية من جهة، ومن جهة أخرى، تعتبر معيار جوهري في إقامة المسؤولية المدنية و الجزائية للمسير، لكن رغم ذلك ففهمها يلتقي صعوبة في التحديد. فالمصلحة تعد من المفاهيم المبهمة والغامضة. رغم ذلك عند تصفح القانون التجاري الجزائري، إلا أنه لا نجد لمصطلح المصلحة أي تعريف، الأمر مماثل بالنسبة للقانون الفرنسي إلا أن الفقهاء الفرنسيون تكفلوا بهذه المهمة وكانوا سباقين في تداول موضوع المصلحة في الشركات التجارية. وقد ظهرت العديد من النظريات كلها سعت إلى تحديد مضمون المصلحة لما لها من أهمية قانونية و اقتصادية.